

Gouvernement du Québec

Décret 702-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la nomination de onze membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres et un des membres représentant les employés doit, toutefois, être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1 de ce règlement, deux personnes représentant les employés qui participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de l'éducation, sont choisies après consultation des associations représentant ces employés ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, trois personnes représentant les employés qui participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la santé et des services sociaux,

dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, sont choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 39 des lois de 2004, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, mesdames Lucie Godbout, Line Pineau et Céline Robin ont été nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, madame Pauline Rancourt ainsi que messieurs Georges Nicolle et André Trottier ont été nommés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Réal Cloutier a été nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 588-2002 du 22 mai 2002, monsieur Robert Poirier a été nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1379-2002 du 27 novembre 2002, monsieur Réjean Martel a été nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1490-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Jean-Marc Tardif a été nommé de nouveau membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1490-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Jacques Thibault a été nommé de nouveau membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Georges Nicolle, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Robert Poirier, directeur du suivi budgétaire et des régimes de retraite du ministère des Finances;

— madame Pauline Rancourt, conseillère en gestion des ressources humaines à la Direction du personnel d'encadrement du Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat du Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jean-Marc Tardif, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat par intérim au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur André Trottier, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur François Blanchard, chef du Service de l'actuariat par intérim au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jacques Thibault;

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi et au paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres

du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personnes représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de l'éducation, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Lucie Godbout, directrice générale de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA);

— madame Line Pineau, directrice des relations du travail à l'Association des cadres des collèges du Québec;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Martel, directeur exécutif du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), représentant les directeurs généraux;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur François Jean, président et directeur exécutif de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., représentant les cadres intermédiaires, en remplacement de monsieur Réal Cloutier;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44780